



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-25-00001
à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 du 11 décembre 2008 modifié réactualisant les
prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour
l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET et relatif aux
dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-7 du 10 juillet 2009, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 65-2017-10-05-006 du 05 octobre 2017 portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 autorisant la société SAS EURALIS GASTRONOMIE à exploiter son usine sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-02-003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;
- Vu** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral révisé porté le 29 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE sur le plan d'action sécheresse en date du 04 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE à l'IUD DREAL 32-65 en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE à la DDETSPP et à l'UID DREAL 32-65 en date du 1er décembre 2022 sur le projet d'arrêté présenté le 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter certaines contraintes sanitaires liées aux activités agroalimentaires d'EURALIS GASTRONOMIE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

En fonction des niveaux de gestion sécheresse définis par arrêté préfectoral, l'entreprise s'emploiera à réduire les prélèvements d'eau et à tendre vers des objectifs de réduction mentionnés en **annexe 1**.

ARTICLE 2 – PLAN D' ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

À partir du déclenchement du niveau vigilance et pour les niveaux suivants sur la zone où est situé l'établissement, un suivi quotidien des indicateurs de consommation en eau est assuré. Les valeurs de débit et des volumes prélevés sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Le dispositif reste activé pour la période d'application des arrêtés préfectoraux régissant les usages de l'eau sur le bassin de l'Adour.

Les mesures mises en œuvre en fonction du niveau de gestion sécheresse sont indiquées en **annexe 2** du présent arrêté. Leur application doit contribuer à tendre vers les objectifs des volumes mentionnés en annexe 1.

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Maubourguet, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-02-003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOUGUET relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le maire de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour **notification** à la SAS EURALIS GASTRONOMIE.

Fait à Tarbes, le **25 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'N. Guillot-Juin', is written over the text 'la secrétaire générale'.

Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1

Ressource(s) utilisée(s), réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m3)	Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 12,5%	Alerte renforcée => réduction visée de 25%	Crise => réduction visée de 50%
Forages Euralis F3 et F4	Alluions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028A	474500m3/an	1300m3/jour et 70m3/h	1235m3/jour	1138m3/jour	975m3/jour	650m3/jour
Puits Euralis Pts100	Alluions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028B	146000m3/an	400m3/jour et 30m3/h	380m3/jour	350m3/jour	300m3/jour	200m3/jour
Réseau AEP Maubourguet	Alluions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028B	16000m3/an	64m3/jour	61m3/jour	56m3/jour	50m3/jour	32m3/jour

ANNEXE 2

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (Process...)
Vigilance Limitations volontaires	<ul style="list-style-type: none"> * Suivi des indicateurs de consommation en eau à la maille quotidienne au lieu de la maille hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> * Réalisation d'un audit des consommations en eau * Surveillance et suivi quotidien du niveau de la nappe en temps réel pour être alertés en cas de problème.
Alerte Objectif visé de réduction de 12,5% des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> * Communication à l'ensemble des salariés sur les consignes d'utilisation de l'eau dans les ateliers * Arrêt du nettoyage des bâtiments extérieurs * Dégressi en cours de journée limité aux zones sensibles, selon les évaluations HACCP faites par le Service Qualité 	
Alerte renforcée Objectif visé de réduction de 25% des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> * Diminution de la pression en eau du site 	<ul style="list-style-type: none"> * Passage en nettoyage en 3 points au lieu de 5, dans le cas où les mesures et les contraintes sanitaires le permettent * Aucun travaux impliquant un arrêt de la station planifié pendant toute la durée de l'alerte
Crise Objectif visé de réduction de 50% des prélèvements		<ul style="list-style-type: none"> * Arrêt de l'atelier du démoulé et de sa zone de suremballage : massification des productions pour libérer les ateliers

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
 GUILLOT-JUIN